

**MAIRIE
de TAUVES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 063 426 23 00001

Demande déposée le 21/03/2023

Par :	GAEC LE DOMAINE DES TREINS Monsieur Thierry GAYDIER
Demeurant à :	LIEU-DIT FOGHEOLLES 63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	LIEU-DIT FOGHEOLLES 63690 TAUVES Références cadastrales : 426 ZM 100, 426 ZM 99 Superficie du terrain : 5667 m²
Nature des Travaux :	Création d'un bâtiment à usage de salle de traite

Le Maire de la commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire présentée le 21/03/2023 par GAEC LE DOMAINE DES TREINS représentée par Monsieur Thierry GAYDIER ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un bâtiment à usage de salle de traite ;
- sur un terrain situé LIEU-DIT FOGHEOLLES 63690 TAUVES ;
- pour une surface de plancher créée de 825 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 ;

Selon l'avis Favorable avec prescriptions du SIAEP Burande Mortagne en date du 03/04/2023

VU l'avis non concerné de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 07/04/2023 ;

VU l'avis favorable tacite de DDT/SEA en date du 22/04/2023 ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 24/03/2023 ;

VU l'avis non concerné de l'Architecte des Bâtiments de France - DRAC Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/03/2023 ;

VU l'affichage en mairie du 21/03/2023 ;

CONSIDERANT la conformité du projet au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

Sous-Préfecture d'Issoire
Date de réception de l'AR: 01/06/2023
063-216304261-20230601-AR_2023_19-AR

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ à la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

Article 1 : Selon Enedis, La puissance de raccordement électrique retenue pour le projet est de 36 kVA triphasé.

Article 1 : Selon l'avis Favorable avec prescriptions du SIAEP Burande Mortagne en date du 03/04/2023 : « conformément au règlement du SIAEP, il est interdit de construire sur et à proximité d'une canalisation d'eau existante, une distance minimale de 3 mètres doit être respecté. De même en matière d'assainissement la fosse septique et le champ d'épandage devront être situés à 3 mètres minimum de la canalisation. Un sondage permettant de localiser précisément la conduite devra être effectué. Toute déviation ou approfondissement de canalisation reste à la charge du pétitionnaire ».

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à GAEC LE DOMAINE DES TREINS représenté par Monsieur Thierry GAYDIER et affiché en mairie.

TAUVES, le 31/05/2023

Le Maire,

Christophe SERRE



Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Les parcelles du projet désigné ci-dessus se trouvent dans une zone concernée par les aléas suivant : retrait et gonflement des argiles (**moyen**) sismicité (**moyen**).

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le : 31/05/2023

De la notification faite le : 31/05/2023

Affichage fait le : 31/05/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux

prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.